

Arrêt

n°247 381 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 juin 2020 et notifiés le 30 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. ZOUITENE *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 février 2010.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 26 juillet 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 11 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (depuis février 2010) et son intégration (connaissance du français, attaches sociales développées en Belgique, formation à la citoyenneté, cours d'intégration, bénévolat, volonté de travailler afin de subvenir seul à ses besoins et compétences en cuisine, travaillant depuis plusieurs années dans les cuisines du centre l'hébergeant). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de travail du service catering du centre d'accueil « Le Petit Château » établie le 10.08.2018, une preuve de suivi de la formation à la citoyenneté et du cours d'intégration en date du 11.12.2018, une attestation de l'Armée du Salut établie le 15.07.2018 (bénévolat) et des témoignages d'intégration. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. L'intéressé ajoute que les relations qu'il « a pu nouer avec son entourage » seraient rompues en cas de retour au pays d'origine. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « Karenlala » en date du 20.03.2019. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement

difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches en Arménie. L'intéressé explique qu'il « n'a plus aucune connaissance dans son pays d'origine et ne pourrait dès lors y bénéficier d'aucune aide ». Il ajoute que « son magasin a été détruit et incendié ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons que, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'un retour en Arménie est impossible en raison de la situation politique et socio-économique y prévalant. Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un article du magazine en ligne « Slate.fr » intitulé « L'Arménie, le pays sans avenir » et datant du 11.09.2012. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale. L'intéressé déclare qu'en cas de retour en Arménie « il ne pourra être adéquatement soigné » du fait des nombreuses défaillances que rencontre le système médical arménien (médiocrité des infrastructures et des soins, pénuries de spécialistes, ...) » et de l'impossibilité « d'accéder aux soins en raison de l'absence, dans son chef, de ressources suffisantes, tant matérielles que financières, pour pouvoir se procurer les traitements et suivis médicaux nécessaires à sa survie (manque de fonds financiers, coût trop élevé des hospitalisations et des soins de santé et absence d'un système de sécurité sociale) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit le rapport du médecin désigné par la Cour du Travail de Bruxelles établi le 07.09.2017. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressé ne nous est parvenu. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément

concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers e* sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Relativement à la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la [Loi], ainsi que [de] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que [du] principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que [du] principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que [du] devoir de minutie et [du] principe général de droit de légitime confiance »

2.2. Elle relève « Que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par [le requérant] sur la base de l'article 9bis de la [Loi] car elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE ».

2.3. A titre préliminaire, quant à la motivation de la décision litigieuse, elle expose « Attendu que la motivation de la décision litigieuse ne respecte manifestement pas le prescrit légal. Que la décision prise par la partie adverse n'apparaît nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées. Qu'en effet, la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée[s] des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Que les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (En ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...), se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Qu'il appert manifestement des décisions mentionnées ci-avant qu'une circulaire réglementaire est actuellement en vigueur et de laquelle il ressort que selon les critères développés ci-avant, s'ils sont remplis, doivent garantir l'octroi d'un titre de séjour (sic). Que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Que la décision litigieuse apparaît comme une décision individuelle qui, sans motivation aucune vient à l'encontre de la pratique mise en place suite à la décision réglementaire adoptée par la partie adverse. Que partant, en ce que la partie adverse prend une décision litigieuse qui contrevient à la pratique réglementaire appliquée actuellement, elle viole le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que celui de légitime confiance. Que sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable. Que si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Que l'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions. Que cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de

la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. Que par ailleurs, comme il sera exposé ci-après, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal. Qu'une telle argumentation ne répond manifestement pas aux exigences du prescrit légal. Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la [Loi] sont manifestement violés ».

2.4. Dans une première branche, concernant l'examen des éléments invoqués par le requérant, elle soutient « Attendu que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la [Loi], de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulés, en termes de requête, par le requérant. Que la Juridiction de Céans, dans un dossier semblable, a jugé que « [...] » (CCE, Arrêt n°143 898 du 23 avril 2015). Que partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par la partie adverse, quod non. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

2.5. Dans une deuxième branche ayant trait à l'intégration du requérant, elle développe « Attendu que la partie adverse mentionne que la seule intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE. Que la partie adverse cite, à l'appui de son affirmation un arrêt de la Juridiction de Céans. Qu'il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la [Loi], que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants. Que l'on peut lire dans lesdits travaux préparatoires que « D'une manière générale, on peut dire que. outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (Doc. Parl., Chambre des Représentants, session 2005-2006. Doc51 2478/008, pp. 10-11). Que le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration... » (C.E., 25 mai 1998. arrêt n° 73830). Que le 28 janvier 2013, la Juridiction de Céans a précisé que « Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision ». (CCE n° 95915) Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration du requérant en BELGIQUE, depuis 2011 (plus de 10 ans) constitue une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, quod non. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Que la longueur de la procédure d'asile du requérant joue un rôle fondamental quant à ce puisqu'il a séjourné, durant plus de 10 ans en BELGIQUE. Que durant cette période extrêmement longue, il a pu se constituer une vie privée et familiale en BELGIQUE en toute légalité. Que le contraindre à quitter fut-ce temporairement son pays d'origine dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privée, constituée lors de leur séjour légal. Qu'il a pour ce faire dépos[é] de nombreuses attestations. Que le requérant a déposé une proposition d'embauche au sein de la SPRL Karenlala. Que dès que le requérant sera régularisé il pourra commencer à travailler. Qu'au vu de tous ces éléments, il est clair qu'il ne sera pas à charge de la société et pourra subvenir seul à ses propres besoins. Que ces éléments [sont] une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie adverse. Que le requérant a pu nouer des relations solides sur le territoire belge. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers. Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » o[ù] chacun peut mener sa vie personnelle à sa

guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait *prima facie* des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté[s] par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH en ce qu'elles contraignent [le requérant à] retourner, fut-ce temporairement, dans [son] pays d'origine. Que partant, en adoptant une telle décision, la partie adverse viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions concernant l'obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la [Loi], mais également l'article 8 de la CEDH. Qu'en adoptant les décisions litigieuses, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué ».

2.6. Dans une troisième branche, à propos de la maladie du requérant, elle argumente « Attendu que le requérant souffre de graves problèmes médicaux (problèmes psychologiques et cardiaques). Qu'en cas de retour en ARMENIE, il ne pourra être adéquatement soigné en raison d'une part, des nombreuses défaillances que rencontre le système médical arménien (médiocrité des infrastructures et des soins, pénuries de spécialistes, ...) et d'autre part, de l'impossibilité pour le requérant d'accéder aux soins en raison de l'absence, dans son chef, de ressources suffisantes, tant matérielles que financières, pour pouvoir se procurer les traitements et suivis médicaux nécessaires à sa survie (manque de fonds financiers, coût trop élevé des hospitalisations et des soins de santé et absence d'un système de sécurité sociale). Qu'il a été reconnu, pour le requérant, une impossibilité médicale de retour. Que le requérant dépose, afin de le démontrer, le rapport du médecin expert désigné par la Cour du Travail de BRUXELLES et qui l'atteste. Que ce rapport d'Expertise a été entériné par la Cour du Travail de BRUXELLES qui reconnaît expressément une impossibilité médicale de retour dans le chef du requérant. Qu'un retour, fut ce temporaire, du requérant dans son pays d'origine apparaît donc manifestement inenvisageable. Que la partie adverse déclare qu'en ce que le requérant n'a pas actualisé sa situation médicale, [elle ne possède] aucun élément pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans une impossibilité médicale de retour. Que le requérant se trouve toujours dans la même situation médicale. Qu'en vertu des principes de précaution, de minutie, de bonne administration combinés avec l'article 3 de la CEDH, la partie adverse aurait dû solliciter du requérant des informations complémentaires si elle avait jugé cela nécessaire au traitement de la demande. Que le requérant se trouve actuellement toujours dans une impossibilité médicale de retour. Que manifestement la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

2.7. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle souligne « Attendu que l'ordre de quitter le territoire, a été notifié au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. Que cette décision est donc connexe. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. Qu'il convient dès lors également d'annuler [l'ordre de quitter le territoire connexe] à ladite décision ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les «

circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante expose que l'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles a entériné un rapport d'expertise médicale, lequel mentionnerait une impossibilité médicale de retour et ajoute « *qu'un retour, fut ce temporaire, du requérant dans son pays d'origine apparaît donc manifestement inenvisageable* ». Elle soutient que le requérant est toujours dans la même situation médicale.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse comporte la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, toutefois seule la première pièce annexée à cette demande figure au dossier alors que l'inventaire joint à celle-ci mentionne neuf pièces dont la pièce six « *Rapport du DR [M-B]* » et la pièce sept « *Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles* » et dont fait en partie mention le premier acte attaqué. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier le contenu de l'arrêt de la Cour précitée et de vérifier la durée de l'impossibilité de retour.

3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu des pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, la troisième branche, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle la motivation de la première décision querellée et se prévaut de l'absence d'actualisation, ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Par ailleurs, la partie défenderesse soulève que le requérant a introduit plusieurs demandes de séjour pour raisons médicales qui ont toutes été rejetées et elle invoque la distinction entre les questions de droit au séjour et celles de l'aide sociale or, cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la première décision entreprise. A titre de précision, le Conseil relève en outre qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.7. Partant, la troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 11 juin 2020, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE